



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement**

**ARRETE n° 36-2017-10-20-002 du 20 octobre 2017
refusant à la Société MSE La Haute Borne
l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Sauzelles (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2011, complétée le 17 mai 2013 par la Société « MSE La Haute Borne » dont le siège social est situé Tour de Lille - Boulevard de Turin - 59777 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2 MW ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2013, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013254-0009 du 11 septembre 2013 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable avec recommandations remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 11 décembre 2013 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 février 2008 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air remis le 15 février 2012 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Le Blanc, Nalliers (Vienne), Preuilly-la-Ville , Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne) ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Fongombault ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 13 février 2017 informant du changement de dénomination du groupe MAIA EOLIS ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 8 septembre 2017 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 19 septembre 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société Enckell Avocats agissant au nom et pour le compte du demandeur en date du 6 octobre 2017, reçues le 9 octobre 2017 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la commune de Sauzelles fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 19 – "Poulligny-Saint-Pierre - Sauzelles" du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une intervisibilité entre les éoliennes et des édifices protégés, situés à moins de 11 km du projet, est mise en évidence au travers des photomontages présentés dans le volet paysager de l'étude :

- ✓ le photomontage n° 6, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, démontre un impact paysager très fort sur l'Abbaye de Fontgombault (monument historique classé à 2,1 km du projet), site pittoresque identifié comme un enjeu de la zone favorable n° 19 du Schéma Régional Eolien, par le dépassement des rotors de 4 éoliennes au-dessus des arbres situés au premier plan,

- ✓ le photomontage n° 17, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que depuis la RD 53 les 7 rotors dépassent de la ligne d'horizon végétalisée située à l'arrière de la Chapelle du Château de Plaincourault à Méridy (monument historique classé à 5 km du projet) et s'imposent comme nouveaux éléments forts du paysage. La hauteur des installations et le mouvement des pales nuisent gravement à la lecture de l'aire de mise en scène du monument protégé et contredisent les exigences de préservation de ce monument classé,
- ✓ le photomontage n° 20, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que depuis le pied du Château de Forges à Concremiers (monument historique classé à 6 km du projet) les rotors des 7 aérogénérateurs dépassent de la ligne d'horizon végétalisée,
- ✓ le projet entre en covisibilité avec l'Abbaye de Saint-Savin, édifice protégé au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO,

Considérant que le projet fait ressortir des effets d'écrasement du paysage et de rupture d'échelle :

- ✓ le photomontage n° 8, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre que les pales et une grande partie des mâts des 7 aérogénérateurs du parc sont visibles derrière les boisements qui forment l'arrière-plan de la silhouette du village. Le projet est en rupture d'échelle et domine très largement le village de Sauzelles,
- ✓ le photomontage n° 12, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre depuis le viaduc du Blanc que les rotors des 7 éoliennes et les pales des éoliennes les plus proches dépassent de la ligne d'horizon. Depuis ce point de vue privilégié et fréquenté par les randonneurs, le parc domine la vallée de la Creuse,

Considérant que l'impact visuel du projet est, en conséquence, de nature à porter atteinte à l'intégrité paysagère et au caractère des monuments historiques environnants,

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'autorisation sollicitée par la Société « MSE La Haute Borne » dont le siège social est situé Tour de Lille - Boulevard de Turin - 59777 LILLE pour exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Sauzelles est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Sauzelles et peut y être consultée ;


2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Sauzelles pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Sauzelles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Sauzelles et à la Société « MSE La Haute Borne».



Seymour MORSY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) du premier jour d'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.